



PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1^{er} janvier 2019 (version juillet 2019)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Note: Les paramètres suivis d'un * sont adaptés conformément à la loi du 12 juillet 2019 modifiant l'article 222-9 du Code du travail (effet au 1^{er} janvier 2019) et la loi du 12 juillet 2019 portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2013 relative aux personnes handicapées (et) la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (effet 1^{er} janvier 2019).

Nombre indice			100,00	814,40
Unité			€	€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES				
Salaire social minimum mensuel			256,60	2.089,75 *
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)				
salaire horaire				
18 ans et plus non qualifié	100%	12,0795	256,60	2.089,75 *
17 à 18 ans	80%	9,6636	205,28	1.671,80 *
15 à 17 ans	75%	9,0596	192,45	1.567,31 *
18 ans et plus qualifié	120%	14,4954	307,92	2.507,70 *
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)			333,58	2.716,68 *
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			1.283,00	10.448,75 *
2) ASSURANCE MALADIE				
Indemnité funéraire			130,00	1.058,72
Participation patient au séjour à l'hôpital				
par jour			2,70	21,99
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour				
par jour			1,35	10,99
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelles				
- en traitement ambulatoire				
par jour			1,35	10,99
Montant journalier de séjour en cure pris en charge				
- cure thermale				
par jour			6,50	52,94
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire (à partir du 1 ^{er} juin 2019)			7,97	64,87
3) ASSURANCE DEPENDANCE				
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins				
- à séjour continu				
par heure			7,00169	57,02
- à séjour intermittent				
par heure			7,80778	63,59
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins				
par heure			9,30049	75,74
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires				
par heure			8,52416	69,42
Montant maximal des prestations en espèces				
par semaine			n.a.	262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			64,15000	522,44 *
4) ASSURANCE PENSION				
<i>(pensions nouvelles 2019)</i>				
<i>Facteur de revalorisation: 1,4460</i>				
Majorations forfaitaires 40/40			24,2880%	
			61,02	496,96
Pension minimum personnelle			90% MR	226,12
				1.841,51
Pension minimum de conjoint survivant			90% MR	226,12
				1.841,51
Pension minimum d'orphelin			24,5240%	61,61
				501,79
Pension personnelle maximum			5/6x (5x MR)	1.046,84
				8.525,50
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			1,67	8,05
				65,55
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			1/3 SSM	85,53
				696,58 *
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			2/3 * MR	167,50
				1.364,08
<i>(pensions en cours de paiement)</i>				
<i>Facteur de réajustement au 1.01.2019: 1,008</i>				
Forfait d'éducation (art.3)				
par enfant/par mois			n.a.	86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)				
par enfant/par mois			14,40	117,31
5) PRESTATIONS FAMILIALES				
a) Allocations familiales				
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)				
par enfant/par mois			n.a.	265,00
- ancien système (montant pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)				
- pour 1 enfant			n.a.	265,00
- pour 2 enfants			n.a.	594,48
- pour 3 enfants			n.a.	1.033,38
- pour 4 enfants			n.a.	1.472,08
- pour 5 enfants			n.a.	1.910,80
- Majorations d'âge				
- par enfant				
6 - 11 ans			n.a.	20,00
12 ans et plus			n.a.	50,00
- Allocation spéciale supplémentaire				200,00
b) Allocation de rentrée scolaire				
- par enfant				
6 - 11 ans			n.a.	115,00
12 ans et plus			n.a.	235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)				
- montant par tranche			n.a.	580,03



PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1^{er} janvier 2019 (version juillet 2019)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Note: Les paramètres suivis d'un * sont adaptés conformément à la loi du 12 juillet 2019 modifiant l'article 222-9 du Code du travail (effet au 1^{er} janvier 2019) et la loi du 12 juillet 2019 portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2013 relative aux personnes handicapées (et) la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (effet 1^{er} janvier 2019).

Nombre indice		100,00	814,40
Unité		€	€
d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1 ^{er} décembre 2016)			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):			
	par heure	par mois ¹⁾	par heure
	par mois ¹⁾		par mois ¹⁾
	Minimum	1,4832	256,60
	Maximum	2,4721	427,67
			20,1325
			3.482,92 *
¹⁾ Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental			
e) Allocation d'éducation (abrogée)			
	- montant plein 100%	n.a.	485,01
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES ²⁾			
Allocation d'inclusion par mois:			
	- montant forfaitaire de base par adulte	90,02	733,13 *
	- montant forfaitaire de base de base par enfant	27,95	227,63 *
	majoration par enfant en cas de ménage monoparental	8,26	67,27 *
	- montant pour frais communs par ménage	90,02	733,13 *
	majoration en cas d'enfant(s)	13,51	110,03 *
Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS			
	- personne seule	179,89	1.465,03 *
	- communauté domestique de deux adultes	269,85	2.197,66 *
	- par adulte supplémentaire	51,48	419,26 *
	- par enfant	16,36	133,24 *
Allocation de vie chère par an			
	- une personne seule	n.a.	1.320,00
	- communauté domestique de deux personnes	n.a.	1.650,00
	- communauté domestique de trois personnes	n.a.	1.980,00
	- communauté domestique de quatre personnes	n.a.	2.310,00
	- communauté domestique de cinq personnes et plus	n.a.	2.640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
	- pour une personne	3.060,00	24.920,64
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
	- pour la deuxième personne	1.530,00	12.460,32
	- pour chaque personne supplémentaire	918,00	7.476,20
	Revenu pour personnes gravement handicapées	180,04	1.466,25 *
	Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées	89,24	726,78
7) PRESTATIONS DE CHÔMAGE			
Montants maxima en cas de chômage complet			
	- premier 9 mois	641,50	5.224,38 *
	- mois subséquents jusqu'à la fin du droit	513,20	4.179,50 *

2) versés sous conditions de ressources